

N<sup>os</sup> 448296, 448305, 454144, 455519

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

- GROUPE D'INFORMATION ET DE  
SOUTIEN DES IMMIGRES et autres  
- ASSOCIATION DES AVOCATS  
POUR LA DEFENSE DES DROITS  
DES ETRANGERS et autre

\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

Mme Pauline Hot  
Rapporteuse

\_\_\_\_\_

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

M. Nicolas Agnoux  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Séance du 23 mars 2022  
Décision du 7 avril 2022

\_\_\_\_\_

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 448296, par une requête, enregistrée le 31 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le Syndicat des avocats de France (SAF) demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les articles 3 et 4 du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les articles 3 et 4 du décret attaqué :

- sont entachés d'incompétence en ce qu'ils déterminent les autorités compétentes pour procéder à la légalisation des actes publics étrangers ;

- diffèrent à la fois du texte soumis au Conseil d'Etat et de celui résultant de l'avis émis par celui-ci lorsqu'il a été consulté sur le projet ;

- méconnaissent la coutume internationale et le principe de droit public international de l'égalité souveraine des Etats en ce qu'ils ne prévoient pas que la légalisation d'un acte public étranger peut, dans tous les cas, être opérée tant par les autorités consulaires françaises à l'étranger que par les autorités consulaires en France de l'Etat d'émission de l'acte en cause ;

- portent atteinte de manière excessive et injustifiée au droit d'accès à un juge garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils rendent excessivement contraignante, en particulier pour un étranger déjà présent sur le territoire national, la procédure de légalisation d'un acte public étranger, nécessaire pour se prévaloir d'un tel acte en justice ;

- méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre des outre-mer, qui n'ont pas produit de mémoire.

Par une intervention, enregistrée le 25 janvier 2021, le Conseil national des barreaux demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête. Il reprend les moyens exposés dans la requête.

Les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et autres exposent qu'une annulation rétroactive n'emporterait pas de conséquences manifestement excessives.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux expose qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à la procédure de légalisation, des conséquences manifestement excessives.

2° Sous le n° 448305, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés le 31 décembre 2020, le 31 mars 2021 et le 6 septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et l'association Infomie demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le pouvoir réglementaire a excédé l'habilitation donnée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et a méconnu ses objectifs ;

- les dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 en application desquelles le décret attaqué a été pris méconnaissent les articles 2, 3 et 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que le 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève en ce qu'elles n'exceptent pas les demandeurs d'asile de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers pour leurs actes d'état civil ;

- à titre subsidiaire, en tant qu'elles s'appliquent aux demandeurs d'asile, les modalités de légalisation prévues par les articles 3 et 4 du décret attaqué méconnaissent les mêmes stipulations internationales ;

- les mêmes dispositions législatives méconnaissent les articles 3-1 et 8 de la convention des droits de l'enfant et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'elles imposent la légalisation des actes publics étrangers dans les contentieux relatifs aux mineurs non accompagnés ou dans le cadre de procédures d'urgence les concernant, privant le décret attaqué de base légale ;

- à titre subsidiaire, en tant qu'elles s'appliquent aux mineurs non accompagnés, les modalités de légalisation prévues par les articles 3 et 4 du décret attaqué méconnaissent les mêmes stipulations internationales ;

- les mêmes dispositions législatives méconnaissent également le droit d'accès au juge et le droit à la preuve garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de cette même convention, privant le décret attaqué de base légale ;

- les articles 3 et 4 du décret attaqué méconnaissent la coutume internationale ;

- le décret attaqué méconnaît le principe d'égalité des armes et porte une atteinte disproportionnée au droit à la preuve, au droit à l'accès effectif à un juge et au droit à un recours effectif, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le décret attaqué est privé de base légale du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui n'ont pas produit de mémoire.

Les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Par deux mémoires, enregistrés les 21 et 22 mars 2022, l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autre exposent qu'une annulation rétroactive n'emporterait pas de conséquences manifestement excessives.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux expose qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à la procédure de légalisation, des conséquences manifestement excessives.

3° Sous le n° 454144, par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat des avocats de France (SAF) et le Conseil national des barreaux (CNB) demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, qui méconnaissent le droit d'accès au juge et le droit à la preuve garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être écartés, ce qui prive le décret contesté de base légale ;

- le décret contesté est entaché d'incompétence en ce qu'il détermine les autorités compétentes pour procéder à la légalisation des actes publics étrangers ;

- il méconnaît la coutume internationale et le principe de droit public international de l'égalité souveraine des Etats en ce qu'il ne prévoit pas que la légalisation d'un acte public étranger peut, dans tous les cas, être opérée tant par les autorités consulaires françaises à l'étranger que par les autorités consulaires en France de l'Etat d'émission de l'acte en cause ;

- il porte atteinte de manière excessive et injustifiée au droit d'accès à un juge garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il rend excessivement contraignante, en particulier pour un étranger déjà présent sur le territoire national, la procédure de légalisation d'un acte public étranger, nécessaire pour se prévaloir d'un tel acte en justice ;

- l'article 4 méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme ;

- le décret contesté est privé de base légale du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui n'ont pas produit de mémoire.

Les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et autres exposent qu'une annulation rétroactive n'emporterait pas de conséquences manifestement excessives.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux expose qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à la procédure de légalisation, des conséquences manifestement excessives.

4° Sous le n° 455519, par une requête, enregistrée le 12 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et l'association Infomie demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger ce décret ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le pouvoir réglementaire a excédé l'habilitation donnée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et a méconnu ses objectifs ;

- les dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en application desquelles le décret contesté a été pris, méconnaissent les articles 2, 3 et 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que le 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève

en ce qu'elles n'exceptent pas les demandeurs d'asile de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers pour leurs actes d'état civil ;

- à titre subsidiaire, en tant qu'elles s'appliquent aux demandeurs d'asile, les modalités de légalisation prévues par les articles 3 et 4 du décret contesté méconnaissent les mêmes stipulations internationales ;

- les mêmes dispositions législatives méconnaissent les articles 3-1 et 8 de la convention des droits de l'enfant et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'elles imposent la légalisation des actes publics étrangers dans les contentieux relatifs aux mineurs non accompagnés ou dans le cadre de procédures d'urgence les concernant, privant le décret de base légale ;

- à titre subsidiaire, en tant qu'elles s'appliquent aux mineurs non accompagnés, les modalités de légalisation prévues par les articles 3 et 4 du décret méconnaissent les mêmes stipulations internationales ;

- les mêmes dispositions législatives méconnaissent également le droit d'accès au juge et le droit à la preuve garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de cette même convention, privant le décret de base légale ;

- les articles 3 et 4 du décret contesté méconnaissent la coutume internationale ;

- le décret méconnaît le principe d'égalité des armes et porte une atteinte disproportionnée au droit à la preuve, au droit à l'accès effectif à un juge et au droit à un recours effectif, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le décret contesté est privé de base légale du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui n'ont pas produit de mémoire.

Les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Par deux mémoires, enregistrés les 21 et 22 mars 2022, l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autre exposent qu'une annulation rétroactive n'emporterait pas de conséquences manifestement excessives.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2022, le garde des sceaux expose qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à la procédure de légalisation, des conséquences manifestement excessives.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 62 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- la convention de Bâle du 3 septembre 1985 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2019 ;
- le code civil ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
- le décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers, l'association Infomie, le Groupe d'information et de soutien des immigrés, le Syndicat des avocats de France et le Conseil national des barreaux ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Hot, auditrice,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Zribi et Texier, avocat de l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers et autre ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n<sup>os</sup> 448296 et 448305 tendent à l'annulation pour excès de pouvoir du même décret. Les requêtes n<sup>os</sup> 454144 et 455519 tendent à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre a refusé d'abroger ce même décret. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : « *Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. / La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. / Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation* ». Le décret attaqué du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère a été pris en application de ces dispositions.

Sur l'intervention au soutien de la requête n° 448296 :

3. Le Conseil national des barreaux justifie d'un intérêt à l'annulation des dispositions du décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. Ainsi son intervention est recevable.

Sur le moyen tiré de la contrariété à la Constitution des dispositions législatives servant de base légale au décret attaqué :

4. Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. / Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

5. Par une décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel, après avoir relevé que la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été transmise portait sur les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Le dispositif de cette décision énonce que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 31 décembre 2022 dans les conditions fixées aux paragraphes 14 et 15. Aux termes du paragraphe 15 : « *en l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation* ».

6. Alors même que, selon les motifs de la décision du Conseil constitutionnel, la déclaration d'inconstitutionnalité doit, en principe, bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, l'absence de prescriptions relatives à la remise en cause des effets produits par les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 avant son abrogation doit, eu égard, d'une part, à la circonstance que la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion de recours pour excès de pouvoir dirigés contre un acte réglementaire, d'autre part, à la circonstance que le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets abrogatifs de sa décision, être regardée comme indiquant que le Conseil constitutionnel n'a pas entendu remettre en cause les effets que la disposition déclarée contraire à la Constitution avait produits avant la date de son abrogation. Par

suite, et alors même que les requérants sont les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité, la déclaration d'inconstitutionnalité des premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 est sans incidence sur l'issue du présent litige dirigé contre le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. Par suite, le moyen tiré de ce que les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, dont il n'y a pas lieu, pour les raisons indiquées ci-dessus, d'écarter l'application dans le présent litige, méconnaîtraient des exigences constitutionnelles ne peut qu'être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

7. Pour les mêmes motifs que ceux relevés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 février 2022, tirés de l'absence de voie de recours contre une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil, les requérants sont fondés à soutenir que le régime de légalisation institué par la loi du 23 mars 2019 et le décret du 10 novembre 2020 pris pour son application porte une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif et au droit à un procès équitable garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ainsi que des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre a refusé d'abroger ce décret.

9. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

10. En l'espèce, compte tenu des effets excessifs d'une annulation immédiate au regard de l'intérêt général qui s'attache à l'existence d'une procédure de légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère et des risques que comporterait celle-ci pour la stabilité des situations qui ont pu se constituer lorsque le décret était en vigueur, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 février 2022 par laquelle il a déclaré les premier et troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 contraires à la

Constitution, il y a lieu de différer l'effet de l'annulation jusqu'au 31 décembre 2022 et de préciser que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets du décret litigieux doivent être regardés comme définitifs.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ainsi que les décisions implicites par lesquelles le Premier ministre a rejeté les demandes tendant à son abrogation sont annulés. Cette annulation prendra effet le 31 décembre 2022.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets antérieurs à cette annulation du décret du 10 novembre 2020 doivent être réputés définitifs.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Groupe d'information et de soutien des immigrés, au Syndicat des avocats de France, au Conseil national des barreaux, à l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers, à l'association Infomie, au Premier ministre, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre des outre-mer.

Copie en sera adressée à la section du rapport et des études.

Délibéré à l'issue de la séance du 23 mars 2022 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contentieux, président ; M. Denis Piveteau et M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. Jean-Philippe Mochon, Mme Suzanne von Coester, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson, conseillers d'Etat et Mme Pauline Hot, auditrice-rapporteuse.

Rendu le 7 avril 2022.

La présidente :  
Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :  
Signé : Mme Pauline Hot

La secrétaire :  
Signé : Mme Laïla Kouas

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :